



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-PU-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
2008-PU-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À
MODIFIER LA TERMINOLOGIE

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIIT :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine possède un plan d'urbanisme portant le numéro 2008-PU-00, entré en vigueur le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT les orientations et objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son plan d'urbanisme portant le numéro 2008-PU-00, tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-PU-00 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2008-PU-00, intitulé « *Plan d'urbanisme* », tel qu'amendé.

ARTICLE 2 MODIFIER L'ARTICLE 5.2.12 « TERMINOLOGIE »

Le 34^e alinéa de l'article 5.2.12 « Terminologie » est modifié pour se lire comme suit :

« **Mixte non structurant** : Bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels la superficie brute de plancher totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3 000 mètres carrés. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE